



**EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**  
**AVANCEMENT DE GRADE**

## CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

### Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,

## INFORMATIONS AUX CANDIDATS

### RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS :

Il est recommandé à chaque candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen d'avancement de grade
- De dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avec le rejet du dossier,

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Lorsque les préinscriptions sont closes et avant la date limite de réception des dossiers, les demandes devront être formulées par écrit ou mail ([concours@cdg41.org](mailto:concours@cdg41.org)) en précisant obligatoirement noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que le concours concerné,

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée , fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- D'un certificat médical délivré par le médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la comptabilité de son handicap avec l'emploi auquel el concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire,

**RAPPEL** : l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## LE CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B qui comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2ème classe et de rédacteur principal de 1ère classe.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques.

Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2ème classe et les rédacteurs principaux de 1ère classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## MODALITES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant au **31 décembre 2025** :  
d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe

**ET**

d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **Attention toutefois : mesures transitoires :**

- Les candidats non recevables suite à leur classement dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 issue des dispositions du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 et qui auraient rempli les anciennes conditions, peuvent continuer à prétendre à un avancement (décret n°2023-927 du 7 octobre 2023).
- En effet, le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifié par le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 a prévu à son article que les fonctionnaires qui, à la date de son entrée en vigueur, relèvent de l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé ou du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 susvisé sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

### **Rappel des anciennes conditions :**

Examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe et d'au moins trois années de service effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013).

**L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.**

**L'ÉPREUVE ECRITE :**

Elle consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles,  
Durée : 3 heures ; coefficient : 1

**L'ÉPREUVE ORALE :**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe,  
Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficient correspondants.

**La nomination au titre de l'avancement de grade :**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal s'effectue par voie d'inscription à un tableau d'annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.



## REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2012-941 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n° 2012-924 susvisé,